****Contrôle juridictionnel des actes du Parquet européen – Étude de cas****

Un PED est chargé d’une affaire en Italie concernant des allégations de fraude commise par une société italienne, qui est censée recevoir des fonds agricoles de l’UE suite à la soumission d’une demande accompagnée de documents annexes indiquant qu’elle comptait abandonner la culture du tabac sur des parties importantes de ses terres pour la remplacer par des oliviers. L’allégation est que la culture du tabac n’a pas du tout été abandonnée, mais que la société a tout de même reçu les fonds.

Au cours des enquêtes, le PED perquisitionne et saisit les documents pertinents au siège de la société en Italie.

Selon le droit italien applicable, la perquisition est ordonnée par le procureur. La saisie est une conséquence de la perquisition. Cependant, le procureur a validé la saisie de chaque objet trouvé lors de la perquisition pratiquée par la police judiciaire

La société objecte qu’aucune fraude n’a été commise et veut contester la perquisition.

**Q1. Où la société doit-elle contester l’ordre de perquisition et de saisie ?**

Dans l’appel, la société explique qu’il n’y avait aucune raison de procéder à la perquisition et à la saisie les documents, puisque la société avait offert au PED sa pleine coopération dès le début de l’enquête, en lui adressant une lettre. Par conséquent, la mesure n’était pas nécessaire pour préserver les preuves et était disproportionnée.

Le tribunal estime que, selon le règlement du Parquet européen, la perquisition et la saisie sont ordonnées lorsqu’elles apparaissent nécessaires pour éviter la perte ou la contamination de preuves. En outre, l’article 30 du règlement n’autorise ces mesures que lorsqu’il n’existe aucun autre moyen d’obtenir les mêmes résultats.

Afin de statuer sur la requête en contrôle juridictionnel de la société, la juridiction nationale chercherait à clarifier le libellé du règlement du Parquet européen à cet égard, en particulier dans les cas où le suspect a offert au PED une entière coopération.

**Q2. La juridiction peut-elle obtenir une telle interprétation et une telle clarification du règlement européen ?**

Au cours de l’enquête, le PED italien doit également effectuer une perquisition en France, car la société y possède une succursale et certains des documents présentés pour obtenir la subvention proviennent de la succursale française.

En droit français, les perquisitions sont ordonnées par un juge sur demande du procureur.

Le PED italien associe le PED français au dossier de demande d’autorisation judiciaire, en vertu de l’article 30(3) du règlement.

**Q3. Où le suspect peut-il contester la perquisition et la saisie pratiquées en France ?**

À l’issue de l’enquête, le Parquet européen estime qu’il manque de preuves pertinentes pour poursuivre l’affaire et la classe sans suite.

L’organisme national italien qui distribue les subventions européennes à l’agriculture, qui est la partie lésée dans cette affaire, n’est pas d’accord et veut contester la décision du Parquet européen.

Il s’oppose à l’application du droit de l’Union dans la décision de classement sans suite.

**Q4. Quelle instance judiciaire est compétente pour le recours contre le classement sans suite ?**

À l’issue de l’enquête, la société visée par l’enquête a affirmé avoir subi un certain préjudice, en raison des modalités de la perquisition. Elle souhaite faire appel à une autorité judiciaire pour obtenir une indemnisation.

**Q5. Quelle est l’instance judiciaire compétente pour le recours en dommages et intérêts ?**

La société a déposé une demande d’accès aux documents, mais celle-ci a été rejetée par le Parquet européen ; la société souhaite contester cette décision.

**Q6. La société peut-elle faire appel de cette décision ? Auprès de quelle instance ?**